

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

Centre de la petite enfance Ses Amis

(Mis à jour le 9 novembre 2024)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Alexandra Fraser
Présidente



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

Centre de la petite enfance Ses Amis

(Mis à jour le 9 novembre 2024)

1- DÉNOMINATION SOCIALE

Telle que sur les lettres patentes supplémentaires de la personne morale :

“Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38)

L’Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes supplémentaires à GARDERIE SES AMIS;

Changeant sa dénomination sociale en celle de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SES AMIS;

et confirmant le ou les document(s) ci-annexé(s).

FAIT À QUÉBEC LE 15 OCTOBRE 1998”
Modifiés le 29 AVRIL 2014.

L’ensemble des lois et règlements en vigueur concernant les Centres de la petite enfance sont respectés, notamment mais de façon non restrictive : la Loi sur les compagnies, partie III, LRQ, chap. C-38; la Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance, LRQ, C.S.-41, C.58; la Loi sur la protection des renseignements personnels, de même que le Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance.

2- OBJETS DE LA PERSONNE MORALE

”Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance (L.R.Q., C.S.-4.1; C.58) et à ses règlements;

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.”

3- SIÈGE SOCIAL ET INSTALLATIONS

3.1 Siège social

Le siège social de la personne morale est situé au 238 Dupernay, Boucherville, Québec.

3.2 Installations

Le Centre de la petite enfance Ses Amis inc. détient un permis d’opération du Ministère de la Famille de 266 places réparties entre quatre installations, situées dans les municipalités de Boucherville, Longueuil, et Brossard :

Installation de Boucherville 1

10 places pour les enfants de moins de 18 mois
52 places pour les enfants de plus de 18 mois
238, rue Dupernay
Boucherville, QC J4B 1G6
Pour un total de 62 places

Installation de Longueuil

76 places pour les enfants de 18 mois à 5 ans
625, rue Adoncour
Longueuil, QC J4G 2M6

Installation de Boucherville 2

68 places pour les enfants
De 18 mois à 5 ans
238, rue Dupernay, suite 1
Boucherville, QC J4B 1G6

Installation de Brossard

60 places pour les enfants de 18 mois à 5 ans
2165, rue André
Brossard, QC J4Z 2Z7

4- LES MEMBRES

4.1 Membres actifs

Les membres actifs sont composés des membres-utilisateurs et des membres collaborateurs.

4.1.1 Membres-utilisateurs

Le membre-utilisateur est le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée, ou toute autre personne qui exerce légalement l’autorité parentale auprès de l’enfant. **Afin de**

faciliter la lecture du document, le terme « parent » sera utilisé dans ce texte pour désigner l'adulte responsable de l'enfant.

Le membre-utilisateur est le parent d'un enfant qui fréquente ou qui fréquentera le C.P.E. dans un délai de deux (2) mois de la date de signature de l'entente de service et dont la cotisation a été acquittée. Un seul parent par famille est considéré membre-utilisateur lors d'un vote à l'Assemblée générale ou à toute assemblée des membres.

Toutefois, le parent a le droit de participer à toute assemblée des membres, de recevoir l'avis de convocation, et il est éligible comme administrateur de la personne morale.

4.1.2 Membres collaborateurs

Cette catégorie est composée du personnel de direction de la personne morale, soit sa directrice générale, les directrices adjointes d'installation et la directrice adjointe à l'administration.

Ces membres ont droit de participer à toute assemblée des membres, ont droit de vote à toute assemblée des membres et ont droit de recevoir les avis de convocation à ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la personne morale.

4.2 Membres-employés

Cette catégorie est composée de l'ensemble des employés de la personne morale qui, dès leur période de probation complétée, font partie d'office de cette catégorie. Ils ont le droit de participer à toute assemblée des membres et d'y prendre la parole, mais ne détiennent aucun droit de vote. Ils sont éligibles comme administrateurs de la personne morale à titre d'employés, selon l'article 6.2 des présents règlements.

Les membres actifs se réservent cependant le droit de tenir des assemblées dont les membres-employés seront exclus. Ils doivent alors communiquer leur intention d'exclure les membres-employés 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

Si un membre-employé est également membre-utilisateur de la personne morale, il sera considéré comme un membre-employé aux fins des présents règlements.

4.3 Liste des membres

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de tenir à jour la liste des membres. Les membres de la personne morale ont droit d'en prendre connaissance.

4.4 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation recevra un premier avis après dix (10) jours de la date d'éligibilité du paiement. Si le paiement n'est pas reçu, il recevra un deuxième avis après trente (30) jours de la date d'éligibilité du paiement. À la 31^{ième} journée de la date d'éligibilité du paiement, si le CPE n'a reçu aucune réponse ou paiement, le membre perdra son statut de membre d'office sur avis écrit de dix (10) jours.

La cotisation doit être payée et ne peut être compensée autrement.

4.5 Conditions d'admissibilité

Pour être membre en règle de la personne morale, il faut, en plus de remplir les conditions énumérées à l'article 4.1 :

- a) Avoir payé la cotisation annuelle conformément au paragraphe 4.4 du présent règlement dans le cas du membre actif.
- b) S'être acquitté de tous ses engagements financiers envers la personne morale.
- c) Il doit s'engager à respecter la mission et la vision du Centre, ainsi que la Loi et les règlements qui régissent la personne morale.

4.6 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la personne morale.

4.7 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, qui refuse ou omet de se conformer au présent règlement ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire à la mission ou à la vision du CPE, ou néfaste pour le CPE.

Le membre concerné pourra demander une rencontre avec le conseil d'administration afin d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits. Après délibérations, le conseil d'administration rendra une décision finale et en avisera le membre. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il

pourra de temps à autre déterminer en autant que le membre visé ait été informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reproché et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre.

4.8 Obligations des membres

Le membre doit respecter son engagement envers la corporation. Il est de la responsabilité du membre de maintenir à jour et sans délai, toutes ses coordonnées et les moyens pour le rejoindre.

5- ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale a lieu à la date et au lieu que le conseil d'administration fixe par résolution à chaque année et ce, dans les meilleurs délais suivant l'adoption du rapport financier annuel. Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être transmis aux membres dans les trois (3) semaines de l'AGA et les membres doivent bénéficier d'une période de 15 jours pour demander des modifications, si requis.

5.1.1 Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée doit prévoir:

- a) la réception du bilan et des états financiers annuels;
- b) la nomination du vérificateur;
- c) la présentation des activités du C.A.;
- d) la ratification des règlements ou abrogations adoptés depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- e) toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie et qui aurait été préalablement incluse à l'ordre du jour;
- f) l'élection des administrateurs (toujours au scrutin).

Le conseil d'administration a le pouvoir de changer et d'appliquer les règlements qu'il juge opportun, et de les présenter à l'assemblée générale pour ratification.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la personne morale.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, laquelle devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. A défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai prescrit, celle-ci peut être convoquée et tenue par les signataires de la demande écrite.

5.3 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, acheminé aux membres actifs qui y ont droit, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse indiquée aux livres de la personne morale. Une copie de l'avis devra être affichée à l'entrée principale de chacune des places d'affaires de la personne morale. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influencent en rien la validité des procédures de cette assemblée, par exemple, une erreur d'adresse.

L'ordre du jour de l'assemblée doit accompagner l'avis de convocation, et le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours. La présence d'un membre en règle à une assemblée des membres couvre le défaut ou l'irrégularité d'avis de convocation quant à ce membre.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit mentionner de façon claire et précise les affaires qui y seront traitées.

5.4 Quorum aux assemblées

La présence de 10% des membres actifs de la personne morale, mais jamais moins de vingt (20) membres et toujours formé d'une majorité de 2/3 de membres actifs utilisateurs, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire. S'il n'y a pas quorum, une deuxième assemblée devra être convoquée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de l'assemblée.

5.5 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs et en règle, selon les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 4.1 du présent règlement ont droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. (Loi sur les compagnies, article 100.3)

Sauf pour les élections des membres qui se fait toujours au scrutin, le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

À moins de stipulation spécifique à cet effet dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix valablement exprimées.

6- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration administre les affaires de la personne morale et détient, pour ce faire, tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à cette charge conformément à la Loi, aux règlements de la personne morale et aux lettres patentes.

6.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres élus de façon à assurer la représentativité des membres, comme suit :

1. Neuf (9) administrateurs élus par les membres actifs parmi les membres-utilisateurs, dont :
 - Quatre (4) membres-utilisateurs en service de garde en installation de Boucherville : installation 1 & 2
 - Deux (2) membres-utilisateurs en service de garde en installation de Longueuil
 - Deux (2) membres-utilisateurs en service de garde en installation de Brossard
 - Un (1) membre-utilisateur provenant de l'une ou l'autre des installations

2. Un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
3. Deux (2) administrateurs parmi les employés.

De plus, la direction générale est invitée d'office au conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs est inscrit dans l'acte constitutif et les Lettres patentes supplémentaires. Ce nombre ne peut pas être inférieur à sept (7).

6.3 Conditions d'éligibilité

Tout membre-utilisateur en règle, sauf le conjoint – légal ou de fait – d'un membre en fonction au conseil d'administration, de même que tout membre employé de la personne morale ainsi que tout membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire qui démontre son intérêt pour ce poste, est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions après avoir été élu, et ce, selon les postes disponibles décrits à l'article 6.2 du présent règlement.

Tout membre-utilisateur qui démontre un intérêt doit compléter un formulaire de consentement à des vérifications par le service de police.

Pour être considéré membre en règle, en plus d'obtenir des absences d'empêchements valides, le membre doit s'acquitter du paiement de sa cotisation, selon l'article 4.3.

6.4 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, et ils entrent en fonction dès la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle les membres ont procédé à leur élection. Leur mandat est d'une durée de 2 ans (renouvelable) à moins qu'ils ne démissionnent, soient retirés ou soient destitués.

À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé, selon le cas, par le conseil d'administration.

Une première réunion du nouveau conseil d'administration doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois suivant la date de l'assemblée générale.

6.5 Élections

Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas contraire, l'élection sera faite

conformément au présent règlement. Les postes reviennent en élection de la façon suivante :

Aux années paires:

- 2 membres-utilisateurs de Boucherville : installation 1 et 2
- 1 membre-utilisateur de Longueuil
- 1 membre-utilisateur de Brossard
- 1 membre-utilisateur provenant de l'une ou l'autre des installations
- 1 membre issu de la communauté
- 1 membre-employé

Aux années impaires:

- 2 membres-utilisateurs de Boucherville : installation 1 et 2
- 1 membre-utilisateur de Longueuil
- 1 membre-utilisateur de Brossard
- 1 membre-employé

6.6 Code d'éthique

Chaque administrateur doit signer et respecter le Code d'éthique des administrateurs de la personne morale. En acceptant la charge d'administrateur, le membre accepte de remplir les fonctions requises et il s'engage à être présent aux réunions, de s'y préparer et d'être actif à ces rencontres.

6.7 Vacance

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, pourra être comblée par résolution du conseil d'administration, pour la durée non expirée du terme de l'administrateur ayant cessé d'occuper ses fonctions et jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

En tout temps, le conseil d'administration doit compter un minimum de six (6) membres-utilisateurs en règle, sans être limité par l'article 6.2 du présent règlement.

6.8 Destitution

Un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents.

6.9 Retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur:

- a) Qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration, cette démission prenant effet aussitôt que cet administrateur aura été remplacé;
- b) Qui a été congédié en tant qu'employé par la personne morale;
- c) Qui cesse de remplir les conditions d'admissibilités détaillées à l'article 4.5 du présent règlement;
- d) Qui a manqué trois (3) réunions statutaires consécutives du conseil d'administration sans avoir fourni de motifs valables, le conseil d'administration se réservant le droit de décider si le motif fourni semble valable ou non;
- e) Dont la durée du terme est expirée;
- f) Qui est destitué avant l'expiration de son mandat.

6.10 Comités

Les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution, constituer des comités permanents ou spéciaux, composés d'une ou de plusieurs personnes - pour étudier ou décider de toute chose, matière ou transaction ou pour remplir toute charge particulière - et le ou les comités ainsi formés ont toute l'autorité que leur a donnée le conseil d'administration, sous réserve du droit de ce dernier de réviser, de révoquer, d'amender ou de changer, lors d'une assemblée du conseil, toute chose faite ou proposée par un tel comité.

6.10.1 Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont chargés d'étudier une question particulière et sont temporaires. Les fonctions de ces comités se terminent avec la présentation de leur rapport.

7- ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Nombre d'assemblées

Les administrateurs se réunissent au moins sept (7) fois par année.

7.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration peut être verbal, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique à la dernière adresse connue du membre. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrable mais, en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de cinq (5) heures.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

7.3.1 Moyens électroniques

Les administrateurs peuvent, si la majorité est d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Le quorum de cette séance du conseil d'administration doit être maintenu pour toute la période des discussions jusqu'à la prise de décision. Les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions pendant les réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

7.4 Quorum et Vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs présents. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre demande un vote secret. Une résolution du conseil d'administration ne peut être valable que si elle obtient la majorité des votes plus un (50% + 1) des membres présents à la réunion et si elle obtient dans cette majorité l'adhésion d'au moins cinq (5) administrateurs parents utilisateurs. En cas d'égalité des voix, la résolution est abandonnée. Le président ne dispose pas d'un vote prépondérant.

8- LES DIRIGEANTS

8.1 Désignation

Les dirigeants de la personne morale sont le président, le vice-président aux affaires générales, le vice-président aux finances, le secrétaire et le directeur général.

8.2 Élections

Le conseil d'administration doit, à la première assemblée suivant son entrée en fonction, et, par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants de la personne morale. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, à l'exception du directeur général. Les dirigeants entrent en fonction dès leur nomination.

8.3 Rémunération

Aucun dirigeant de la personne morale n'est rémunéré à ce titre, à l'exception du directeur général.

8.4 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la personne morale, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

8.5 Président

Le président doit être un membre-utilisateur de la personne morale. Il préside toutes les assemblées des membres et celles du conseil d'administration et il s'assure de leur bon fonctionnement. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux ou la régie interne, ou par résolution du conseil, et il assume tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

8.6 Vice-Président

Le vice-président est un membre-utilisateur de la personne morale. Il seconde le président et il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions.

8.7 Trésorier

Le trésorier exerce, ou voit à faire exercer, le contrôle des fonds de la personne morale. Il élabore, ou voit à faire élaborer, les budgets, les suivis budgétaires et les divers documents relatifs aux aspects financiers. Il dresse, ou voit à faire dresser, tenir et conserver les livres de la personne morale par les personnes autorisées à le faire. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

8.8 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et à celles du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature. Il voit à la garde du sceau de la personne morale, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs, par les personnes autorisées à le faire. Il envoie ou s'assure de l'envoi des avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il assume toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

8.9 Direction générale

Le conseil d'administration doit disposer du personnel qualifié nécessaire pour assurer une saine gestion et voir au bon fonctionnement du CPE. Pour ce faire, il engage une personne à la direction générale et lui délègue l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la personne morale, et pour embaucher les employés.

La direction générale travaille en collaboration avec le conseil d'administration et donne à celui-ci toute l'information dont il a besoin concernant les affaires de la personne morale. La direction générale est invitée d'office aux réunions du conseil d'administration à titre de personne ressource, elle y a droit de parole, mais elle n'y a pas droit de vote.

Les trois directrices adjointes d'installation, ainsi que la directrice adjointe à l'administration, peuvent également être invitées aux réunions à titre de personnes ressources mais n'y ont pas droit de vote.

8.10 Vacances

À l'exception de la direction générale, si le siège de l'un des dirigeants de la personne morale devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne admissible pour combler cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

8.11 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste d'officier en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants, à l'exception du directeur général, peuvent être destitués par un vote de la majorité des membres du conseil d'administration lorsque cette majorité comprend l'adhésion d'au moins cinq (5) administrateurs parents utilisateurs.

9- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.

9.2 Livres de comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la personne morale ou sous son contrôle, les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la personne morale, tous les biens détenus par la personne morale. Ces livres sont tenus au siège social de la personne morale.

9.3 Vérification

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Aucun administrateur ou dirigeant de la personne morale ne peut être nommé vérificateur.

9.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

9.5 Contrats

Les contrats de plus dix mille dollars (10 000\$), et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil

d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le premier vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou par toutes autres personnes déléguées par résolution du conseil d'administration. Les contrats de moins de dix mille dollars (10 000\$) peuvent être signés par la direction générale et présentés au conseil d'administration pour ratification.

9.6 Pouvoirs d'acquisition

Le conseil d'administration peut en tout temps acheter, louer ou acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices et autres biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels de la personne morale, ou tout autre intérêt en iceux, pour telle considération ou à tels termes et conditions qu'il juge convenables.

9.7 Pouvoirs d'emprunt

Le conseil d'administration peut en tout temps :

- a) emprunter sur le crédit de la personne morale, de toute banque, personne morale ou personne, toute somme pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenables;
- b) limiter ou augmenter les sommes empruntées;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour des prix et sommes qu'il juge convenables;
- d) nonobstant les dispositions du *Code civil*, hypothéquer, nantir et mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la personne morale, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 23-24 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);
- e) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale;
- f) obtenir et aider à obtenir des fonds au moyen d'emprunts, d'endossements ou autrement, pour toute autre personne morale ou personne avec laquelle la personne morale peut avoir des relations d'affaires, et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour toute telle personne morale ou personne;
- g) autoriser, par résolution, tout directeur, dirigeant, commis, caissier ou autre employé, ou toute autre personne, qu'elle soit membre ou non de la personne morale, à transiger et régir les affaires de banque de la personne morale, et à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom et pour compte de la personne morale, tous documents, conventions, chèques, billets provisoires, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignations, et tous autres documents ou

instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de banque de la personne morale;

- h) déléguer, par résolution, à toute personne ou toutes personnes, tout ou partie des pouvoirs conférés aux directeurs par le présent règlement. Les pouvoirs d'emprunt et de garantie du présent règlement sont continus et ils peuvent être exercés de temps à autre jusqu'à ce qu'un avis écrit ait été donné de l'abrogation du présent règlement.

10- INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Tout dirigeant ou administrateur de la personne morale, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs pourront être indemnisés et remboursés, à même les fonds de la personne morale, de tous frais, charge ou dépense supportés par cet administrateur ou dirigeant dans la poursuite de toute action, recours ou procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte ou une affaire, exécuté ou permis par lui ou accompli dans l'exercice de ses fonctions. Il devra aussi être indemnisé ou remboursé de tous frais, charges ou dépenses supportés par lui relativement aux affaires de la personne morale, si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas dus à sa faute et que la personne morale accepte de l'indemniser.

11- LIQUIDATION, DISSOLUTION, DISTRIBUTION DES BIENS

En cas de liquidation ou de dissolution de la personne morale et après le paiement des dettes, tous les biens seront distribués ou dévolus à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif reconnues ou bien seront distribués à plusieurs personnes morales à but non lucratif, reconnues au Québec et exerçant des activités analogues ou semblables, au choix du conseil d'administration. Le tout selon la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance.